

d'une révision par arrêté ministériel précisant que pour l'année 1963 sera applicable à cette catégorie de personnel communal à compter du 1^{er} janvier

2^o / - de fixer ainsi qu'il suit la durée de carrière du personnel municipal sus visé suivant les dispositions contenues dans le texte mentionné ci-dessus en date du 19 avril 1963 et notamment l'article 2.

Assistance Sociale

Echelon

Ancienneté

Ancienneté

minimum

maximum

1^{er}

1 an

1 an 6 mois

2^e

1 an

1 an 6 mois

3^e

2 ans

2 ans 6 mois

4^e

2 ans

2 ans 6 mois

5^e

2 ans 6 mois

3 ans

6^e

2 ans 6 mois

3 ans

7^e

3 ans

3 ans 6 mois

Ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon moyen : 6 ans

Pour l'accès à l'échelon terminal : 14 ans.

2^o / Que les numérations correspondantes seront marquées sur les articles du budget de 1963 spécialement réservés au paiement des salaires du personnel communal.

Approuvé à l'unanimité

H). Nouvel échelonnement indiciaire du personnel communal

Le Conseil Municipal.

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 modifié par les arrêtés des 13 décembre 1961 et 27 juin 1962 portant classement indiciaire des emplois communaux

Vu l'arrêté du 2 novembre 1962 relatif au classement indiciaire de certains emplois communaux.

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1963 publié au Journal officiel du 2 juin 1963 modifiant le classement indiciaire de certains emplois du personnel administratif des communes.

Décide

que le nouvel échelonnement indiciaire afférent

59
Lors du vote du budget-primitif, un crédit de 1 200 francs a été porté au chapitre XXX, article 3 indemnité de fonction à l'Inspecteur des Contributions Directes.

Afin de permettre le règlement de cette indemnité à M. Marot une délibération du Conseil Municipal est demandée.

Le Conseil Municipal
Vu les crédits inscrits au budget-primitif de 1963
Vu l'avis de la Commission Plénierie du 12 juillet 1963
Décide

de mandater à M. Marot, Inspecteur central des Contributions Directes, la somme de 1 200 francs à titre d'indemnité de fonction.

que la dépense sera inscrite chapitre XXX, article 3 du budget Primitif - 1963.
Vu l'avis à l'unanimité

IV

Diverses Subventions (M. Marais)

1. Subvention au centre d'orientation professionnelle
Chaque année la Ville de Royan manifeste l'intérêt qu'elle porte à l'orientation scolaire et professionnelle en participant aux frais de fonctionnement du Centre Public d'orientation scolaire et professionnelle.

Par lettre en date du 25 février 1963, Monsieur le Sous-Prefet a demandé si la ville désirait maintenir cette participation au titre de l'exercice 1963.

Le Conseil Municipal
Vu la lettre de Monsieur le Sous-Prefet à Rochefort en date du 25 février 1963.
Vu l'avis favorable de la Commission Plénierie en date du 12 juillet 1963.
Décide